

Marigot, le 25 mai 2021

COMPTE-RENDU CONSEIL EXECUTIF – MAI 2021

Le Conseil exécutif s'est réuni le 19 Mai 2021 et a pris les décisions suivantes :

Délégation Développement Humain

Vie locale – Conseils de Quartier

1 - Ventilation des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2021.

Contexte

L'article 1 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, fixant les principes de la nouvelle politique de la ville, définit cette dernière comme : « une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale, locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. »

Ainsi, les QPV (quartier politique de la ville) sur le territoire de Saint-Martin sont Sandy Ground et Quartier d'Orléans (décret 2014-1751 du 30 décembre 2014).

Cette politique de proximité, éminemment transversale, est fondée sur trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain et le développement de l'activité économique et de l'emploi.

Le contrat de ville 2015-2020 de Saint-Martin reprend cette architecture en l'adaptant aux besoins locaux identifiés. Suite au diagnostic établi, six thématiques de travail ont été proposées :

- l'habitat et le cadre de vie,
- la santé,
- la scolarité, la réussite éducative, la jeunesse, le sport, la culture et la vie associative,
- l'accompagnement social, la formation et le développement économique,
- la sécurité et la prévention de la délinquance,
- l'enjeu de la gouvernance.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'approuver l'attribution des subventions aux associations conformément à la présente délibération et pour un montant total de **deux cent cinquante-quatre mille cinq cents euros** (254 500 €) ;

DELIBERATION : CE 166-01-2021 adoptée à l'unanimité

2 - Attribution d'une subvention à l'EPLÉ Collège Mont des Accords dans le cadre du programme de réussite éducative PRE -- Appel à projets politique de la ville 2021.

Contexte

Le programme de réussite éducative – PRE a été créé par la loi de programmation n°2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale.

Il s'adresse à des enfants de 2 à 18 ans et à leurs familles. Il propose une approche globale des problématiques d'un enfant, repéré par l'école ou tout autre partenaire. Il vise la construction d'un parcours individualisé global d'accompagnement social et éducatif, dans le but de permettre à l'enfant ou au jeune de surmonter ou atténuer les obstacles sociaux, familiaux, psychologiques ou sanitaires qui s'opposent à sa réussite scolaire et éducative.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de **trente mille euros** (30 000€) à l'EPLÉ du Collège Mont des Accords pour le Programme de Réussite Educative 2021

DELIBERATION : CE 166-02-2021 adoptée à l'unanimité

Délégation Solidarité aux Familles

3- Procédure d'urgence -- Projet de décret relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie

Contexte

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) est inscrite dans le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4,

Créée par la loi HPST du 21 juillet 2009, la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) est un organisme consultatif qui contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de santé.

Sa composition et ses missions en font une instance de démocratie sanitaire incontournable en région.

Les missions de la CRSA

C'est le lieu privilégié de concertation et d'expression de l'ensemble des acteurs du domaine de la santé, y compris des représentants des usagers.

La CRSA peut faire toute proposition au Directeur Général de l'ARS sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé dans la région.

Elle rend des avis publics, notamment sur :

- Le [projet régional de santé](#)
- Le rapport annuel sur le respect des droits des usagers ;

Elle organise des débats publics sur les questions de santé de son choix.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'émettre un **avis favorable** à la saisine en procédure d'urgence relative au projet de décret relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie, conformément aux dispositions de l'article L.O.6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION : CE 166-03-2021 adoptée à l'unanimité

Délégation Economique

4- Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Établissement portuaire -- Versement d'une subvention au titre des pertes liées à la Covid-19

L'Établissement public portuaire de Saint-Martin est un établissement public industriel et commercial de la Collectivité de Saint-Martin, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par délibération CE-058-15-2018 du 19 décembre 2018, le Conseil exécutif de la Collectivité a approuvé la reprise en régie par l'Établissement portuaire de Saint-Martin de l'exploitation de la marina FORT LOUIS (y compris le pont de SANDY GROUND par une convention ad hoc), à compter du 1er janvier 2019.

L'Établissement portuaire a créé un budget annexe à son budget principal pour l'exploitation de la marina. Celle-ci relève d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ayant vocation à s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers conformément aux dispositions de l'article L2224-1 du CGCT.

Malgré une exploitation « dégradée » compte tenu du non-achèvement des travaux de remise en état qui n'ont débuté qu'en décembre 2019, le compte administratif de 2019 fait apparaître un résultat excédentaire de 67 000 euros, reporté au budget 2020.

Pour l'année 2020, la situation sanitaire internationale liée à la propagation de la Covid-19 et le non-achèvement des travaux de rénovation des équipements de la marina ont considérablement dégradé les recettes d'exploitation de la marina qui s'élèvent à 1 608 443,61 euros.

Ainsi, les dépenses d'exploitation s'élevant à 1 738 872, 05 euros, il est constaté un déficit de 128 428, 44 € pour 2020.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'exploitation de la marina Fort Louis
- D'octroyer une subvention de **CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS QUATRE-VINGT CINQ EUROS** (115 585€) à l'Etablissement portuaire dans le cadre de la gestion de la marina Fort Louis pour l'exercice 2020, au titre de l'imprévision liée à la propagation de la Covid-19.

DELIBERATION : CE 166-06-2021 adoptée à l'unanimité

Délégation Administration Générale

Affaires Juridiques

5 – Résiliation du contrat de bail conclu avec la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN (Hôtel le Parapel) et déclaration de la créance de la Collectivité de Saint-Martin à la suite du placement en redressement judiciaire de ladite société.

CONTEXTE

La société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN et la Collectivité de SAINT-MARTIN ont conclu, d'une part, un *Contrat de bail* le 30 novembre 2012 (portant sur la location de la Résidence LE PARAPPEL, sise rue Louis Constant FLEMING à CONCORDIA, aux fins d'exploitation d'une résidence hôtelière) et, d'autre part, une *Convention* le 3 janvier 2011 (confiant à la société une mission de service public d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes et des membres de leur famille).

A la suite d'IRMA, l'immeuble loué a été partiellement détruit.

Des échanges ont eu lieu entre la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN et la Collectivité de SAINT-MARTIN mais aucun accord n'a pu être trouvé.

Aussi, le 19 novembre 2019, la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN a assigné la Collectivité de SAINT-MARTIN devant le Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE (devenu le Tribunal judiciaire), aux fins, tout à la fois, d'obtenir la remise en état de l'immeuble loué et la condamnation de la Collectivité à lui payer des dommages et intérêts.

Par un jugement n°19/00597 du 14 mai 2020, la Collectivité de SAINT-MARTIN a été condamnée en sa qualité de « *Bailleresse, à effectuer tous les travaux idoines permettant (au Preneur) de reprendre une exploitation normale de l'immeuble loué, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de la signification du jugement* » et « *à payer la SARL HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN la somme de 229.230 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier* »,

Ce jugement ayant été rendu sur la base des seuls éléments communiqués par la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN qui, s'ils avaient été exhaustifs, auraient montré que les demandes de ladite société n'étaient ni recevables, ni fondées, il a été décidé de porter cette affaire devant la Cour d'appel de BASSE-TERRE. Cet appel n'a pas été admis et une procédure de déféré est toujours en cours devant la Cour d'appel de BASSE-TERRE.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à faire délivrer à la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN un commandement de payer en vue de recouvrer l'arriéré de loyers dus à la Collectivité ; à résilier le *Contrat de bail* du 30 novembre 2012 ; à donner congé sans renouvellement et sans indemnité ; et, en tant que de besoin, à intenter toute démarche et action en justice, en demande et/ ou en défense, et à engager toute négociation, amiable et/ ou en médiation judiciaire, pour défendre dans ce cadre les intérêts de la Collectivité, par l'intermédiaire de la SELARL GENESIS AVOCATS.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à solliciter le comptable public afin qu'il soit procédé sans délai à la déclaration de créances de la Collectivité, sur la société HOSPITALITY OF THE CARIBBEAN, qui est redevable du loyer mensuel de 4.100 €, hors taxes et charges, et sous réserve d'indexation, depuis le 2 janvier 2014 ; à engager toutes démarches en vue de recouvrer l'arriéré de loyers ; et, en tant que de besoin, à intenter toute démarche et action en justice, en demande et/ ou en défense, et à engager toute négociation, amiable et / ou en médiation judiciaire, pour défendre dans ce cadre les intérêts de la Collectivité, par l'intermédiaire de la SELARL GENESIS AVOCATS.

DELIBERATION : CE 166-05-2021 adoptée à l'unanimité

Délégation Cadre de vie
Aménagement du Territoire

6- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol des onze demandes examinées sur 15 dossiers présentés.

DELIBERATION : CE 166-06-2021 adoptée à l'unanimité



7- Droit de préemption urbain.

Le Conseil exécutif, décide :

- D'approuver l'intégralité des 22 avis portés de ne pas préempter, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

- La délibération CE 152-07-2021 du 27 janvier 2011 est retirée en ce qu'elle approuve l'absence d'exercice du droit de préemption urbain de la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de la DIA 971122000206 du 7 décembre 2020

DELIBERATION : CE 166-07-2021 adoptée à l'unanimité